

ANNEXE 4

PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS.
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical sis sur le territoire de la commune d'ONEUX.

ARRETE

Le Prefet de la Région Picardie
Prefet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS en date du 14 décembre 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ONEUX et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 avril 1995 ;

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipment, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 12 septembre 1996 au 11 octobre 1996 inclus dans la commune d'ONEUX conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1996 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;



VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapproché ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 12 octobre 1996 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 juin 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 Juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ONEUX en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du dit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélevement situé sur le territoire de la commune d'ONEUX (indice BRGM 33-3X-45 et 46).

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS ne pourra excéder 150 mètres cubes/heure, ni 1.500 mètres cubes par jour.

.../...

Le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS devra laisser toutes autres collectivités délivrant autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 14 décembre 1993, le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 5. - En vertu de l'article L.20 du Code de Santé, et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n. 67-1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6. - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

.../...

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété du Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS.
Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SOMMINTÉRDISS.

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'implantation de bâtiment d'élevage ;

vanes ; - le camping et le stationnement de caravanes ;

- la création de décharges ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits matériers susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;
purins, lisiers, engrangés organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- la création de mares et d'étangs ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- l'installation de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épuriées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'ouverture d'excavation autre que carrière ;
- le défrichement ;
- le retournement des prairies permanentes contigües à la station de pompage (parcelle ZC 50) ;
- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

.../...

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la retournement des pâtures (hormis place d'une culture "piège à nitrates" pendant les quatre saisons hivernales suivantes ;
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- la modification des voies de communication à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages. En cas d'élargissement de la RD 941 longeant la station de pompage, une épaisseur minimale de 2 m de limon devra être maintenue au fond des nouveaux fossés créés ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

À l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection rapprochée :

- déplacement du silo temporaire d'ensilage hors périmètre.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le President du Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS pourra se rendre acquéreur des terrains du périmètre de protection rapprochée dans le but de les boisser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt résultant qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques prédictes.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes gravant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	11

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection au chlore gazeux.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret ci-dessus.

•••/•••

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ONNEUX pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'ONNEUX attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Président du Syndicat Intercommunal de COULONVILLERS, le Maire d'ONNEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 16 juill. 1997

Pour la Préfecture et par délégaToff
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR



Pour ampliation :
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SCHAEFER

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ONEUX pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'ONEUX attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Président d'ABBEVILLE, le Président du Syndicat Intercommunal de COUTONVILLIERS, le Maire d'ONEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 16 juill. 1997

Poirier et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves FAUQUEUR



Prefecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de DOMLEGER et environs

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmeries de protection
des captages n° 0033-3X-0039 et 0033-3X-0043 situés sur
le territoire de la commune de CRAMONT

ARRÊTÉ DU

21 mai 2006

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Officier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 et
R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1043 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions
maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossier mentionnés aux
articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées
à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté préectoral du 14 septembre 1979 modifiant portant règlement sanitaire
départemental :

VU les circulaines interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990
relatives aux périmetres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des
collectivités humaines ;

VU la délibération du S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs en date du 20
novembre 1995 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration
d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la
commune de CRAMONT et d'établissement des périmeries de protection autour des points
de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en
date du 4 octobre 2003 ;

VU la consultation des administrations (le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs,
la Commune de CRAMONT), la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction
Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction
Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture
et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Abbeville) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire qui se sont déroulées du 9 juin 2006 au 27 juin 2006 inclus dans la commune de
CRAMONT conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents
 cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la
réalisation du périème de protection rapproché ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 3 juillet 2006 tant sur
l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa
réalisation ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Prefet d'Abbeville en date du 19
septembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en
date du 26 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et
Technologiques en sa séance du 18 décembre 2006 ;

à autorisation en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 juillet 1992 sur l'eau publique 1.1.0. et 1.1.1.

Considérant que les captages d'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R È T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CRAMONT en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexes au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de CRAMONT.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
F1	Section AC Parcelle n°4	33-3X-39	X : 579,520 km Y : 273,140 km Z : 104 m	Puits Profondeur : 50 m
F2	Section AC Parcelle n°4	33-3X-43	X : 579,510 km Y : 273,160 km Z : 104 m	Puits Profondeur : 50 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs ne pourra excéder ni 30 mètres cubes/heure par forage, ni 280 mètres cubes/jour.

Le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs devra laisser toutes autres collectivités démunies autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de toute ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs devra résister l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 20 novembre 1995, le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÈGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1^{er}) Périmètre de protection immédiate.
Les parcelles, section AC n° 4 et 5, commune de CRAMONT, constituant le périmètre de protection immédiate devront être propriété du syndicat et devront être clôturées.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériaux et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperaît le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
 - L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
 - Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.
- 2°) Périmètre de protection rapprochée.**
- A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :**
- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
 - l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage :

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes .

j'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :

la création ou l'agrandissement de cimetière :

la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés : dans ce dernier cas une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;

la création de mare et d'étang :

- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont RÈGLEMENTS comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résulera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturelle. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX.

Le S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs devra réaliser les opérations suivantes :

Sur le périmètre de protection immédiate :

- le périmètre de protection immédiate sera agrandi et clôturé (clôture de 2 mètres du haut), de façon à interdire l'accès au personnel non mandatées(achat d'une partie de la parcelle AC n°5, par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;
- le forage F2 (33-3X-43) sera équipé d'un cadenas en tête de puits et le tubage du forage F1 (33-3X-39) dans le bâtiment sera rehaussé d'un mètre ;
- le transformateur électrique devra être mis en conformité avec le règlement sanitaire ;
- le réseau d'eaux pluviales récupérant les eaux de l'ancien traverse ce périmètre par un caniveau étanche ;
- devant la porte d'entrée une fosse du revêtement permettant d'éviter l'intrusion d'eaux pluviales sera créée.

Sur le périmètre de protection rapprochée :

- la carrière située à 80 mètres au nord des captages sera clôturée pour en interdire l'accès. Aucune activité de déblai ou de remblai ne devra plus y être effectuée ;
- l'accès à l'ancienne excavation située à 75 mètres au nord - nord-ouest des captages sera également interdit et le portail fermé ;
- l'entretien des bordures de la voie communale n°1 devra être réalisé mécaniquement ;
- les poteaux en béton en limite du périmètre de protection immédiate seront enlevés.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, depuis et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4., 5. et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité d'installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée .

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour porter aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents reclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6., 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de CRAMONT pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le président du S.I.A.E.P. de DOMLEGER et environs à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui gèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en maine de CRAMONT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de CRAMONT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 juillet 2006

Le Préfet
Pour la Préf.
Le Secrétaire Général,
Pour la Préf.
Yves LUCCHESI

Jean-Louis LEMAIRE

Pour ampliation :
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



PRÉFECTURE DE LA SOMME

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

Commune de LONG.

Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage d'eau destinée à la
consommation humaine sis sur
le territoire communal.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux caux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de LONG en date du 20 octobre 1995 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire communal et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 mai 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 8 au 26 avril 2002 inclus dans la commune de LONG conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires (tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expriant) ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapproché ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 4 mai 2002 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 août 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 septembre 2002 ;

Considérant que le captage d'eau potable de LONG ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des caux ;

Considérant que, par conséquent, des périodes de protection doivent être déterminées par déclaration d'utilité publique ;
Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne montrent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R È T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LONG en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette même collectivité et la création des périodes de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de LONG est autorisée à dériver une partie des caux souterrains recueillis par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Ce captage, situé sur la parcelle section ZE n° 5, est repéré comme suit :

Point indice BRGM	Coordonnées LAMBERT			Profondeur	Diamètre de l'ouvrage
	X	Y	Z		
00453X0072	574,970	259,820	+ 27	37,00 m	135 mm

Article 3.- L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est autorisée.
Le volume à prélever par pompage par la commune de LONG ne pourra excéder 25 mètres cubes/heure, ni 200 mètres cubes par jour.

La commune de LONG devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de LONG devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 octobre 1995, la commune de LONG devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et institués conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexes au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÈGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.-

1°) Périmètre de protection immédiate.
La parcelle section ZE n° 5, commune de LONG, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de LONG.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2^e) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'implantation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (houes de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;

- le retournement des pâtures ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉS comme suit :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du capillage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les capriages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3^e) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avvis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* * *

... / ...

... / ...

En outre, la commune de LONG devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur de 2 mètres ;
- aménagement de grilles de protection des fenêtres du bâtiment.

* Périmètre de protection rapprochée :

- mise en place d'une clôture sur l'accotement Nord de la route départementale 112 et confection d'un rebord de macadam, sur 50 mètres de part et d'autre du captage, afin de minimiser le risque de déversement vers le captage en cas d'accident.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de LONG et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de LONG dans le but de les boisser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents reclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélevement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevienu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Les eaux seront distribuées après traitement de désinfection au chlore gazeux.
Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de LONG à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de LONG pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de LONG attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Maire de LONG, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 30 SEP. 2002

Le Préfet
DU 1^{er} SEPTEMBRE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

André SERRA

PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. de la Région
d'Ailly le Haut Clocher.
Déclaration d'utilité publique
des établissements de protection
du captage syndical sis sur
le territoire de la commune
de COCQUETEL.

Signature du 1^{er} juillet 1994

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 57.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du
16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1932 modifié
relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les
départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979
modifié portant règlement sanitaire départemental ;
VU les circulaires interministérielles des
10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux
perimètres de protection des points d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. de la
Région d'Ailly le Haut Clocher en date du 22 juillet
1993 demandant la création d'un utilité publique des
travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur
le territoire de la commune de Cocqueler et la
création des périmètres de protection autour des
points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en
matière d'eau et d'hygiène publique en date du
23 mars 1994 ;

VU la consultation des administrations
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt, Direction Départementale de l'Équipement,
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et
de l'Environnement de Picardie, Arrêté de l'Etat
(Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agricul-
ture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se
sont déroulées du 3 janvier 1995 au 1er février 1995
inclus dans la commune de COCQUETEL conformément à
l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1994 ;

VU les pièces attestant l'observation des
mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils
sont connus d'après les documents cadastraux et les
renseignements recueillis par l'enquêteur ;

VU les plans et états parcellaires des
terrains grevés de servitudes pour la réalisation du
périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire
Enquêteur le 23 février 1995 tant sur l'utilité
publique du projet que sur la liste des parcelles à
grevier de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées
au registre d'enquête ne mettent pas en cause la
déclaration d'utilité publique ;

.../...

.../...

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 juillet 1995 ;

SUR proposition du Syndicat d'A.E.P. de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Cocquerel destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du dit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de COCQUEREL.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher ne pourra excéder 70 mètres cubes/heure, ni 1.400 mètres cubes par jour.

Le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 juillet 1993, le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront subir au vu de leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.143-11 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1^{er} Périmètre de protection :

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

.../...

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- 2^e) Périmètre de protection rapprochée.
 - A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :
 - l'implantation de bâtiment d'élevage ;
 - le camping et le stationnement de caravanes ;
 - la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;
 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des matières de vidange et des boues de stations destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;
 - les dépôts et stockages de funiers, purins, lisiers, engrâis organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - la création de marcs et d'étangs ;
 - le creusement de puits perdus ou infiltrant ; et de puisards ;
 - A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :
 - les canalisations d'eaux usées domestiques et d'ouvrages annexes qui devront être parfaitement étanches, leurs traces devant être soumis à l'avis de l'hydrogologue agréé ;
 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
 - l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;
 - l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

.../...

- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec des matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant ;

- la construction ou la modification des voies de communication à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- réfection de la clôture et du portail d'accès ;
- réfection de l'assainissement de l'habitation sisée sur la parcelle AE 84.

Par ailleurs, lors de la prochaine réfection de la chaussée, il faudra réaliser un bordurage du CD le long du périmètre immédiat.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le President du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précisés.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11. - Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. La contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- Publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Cocquerel pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de Cocquerel attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet d'Abbeville, le Maire de Cocquerel, le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'Ailly le Haut Clocher, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipment de la Somme, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :
Le Directeur Départemental,

Amiens, le 13 juill. 1995
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marièle BOYER-SCHAFFER

Francis SPITZER



PREFET
DE LA SOMME

Copie conforme

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélevements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destiné à la consommation humaine du syndicat d'AEP de la Région d'Ailly le Haut Clocher sis sur le territoire de la commune de Coquerel, parcelle AE n° 83;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande du syndicat d'AEP de la Région d'Ailly le Haut Clocher en date du 28 octobre 2011, sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage d'indice national 0033-6X0071 à des fins de consommation humaine;

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre des articles L. 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement reçue le 02 mars 2010, présenté par le syndicat d'AEP de la Région d'Ailly le Haut Clocher, enregistrée sous le numéro 80-2010-00042 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 04 février 2010 ;

VU les pièces les dossiers produites à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 19 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté modificatif adressé à Monsieur le Président du syndicat d'AEP de la Région d'Ailly le Haut Clocher, le 17 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 27 février 2012 ;

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Ailly le Haut Clocher

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier 80-2010-00042).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Arrêté préfectoral modificatif.

ARRÊTÉ du

30 MARS 2012

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Considérant que le syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1995 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et de l'instaurer de périmètres de protection pour son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Cocquerel, parcelle AE n° 83 ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable, dans son rapport d'expertise du 04 février 2010, en prenant en compte un volume journalier prélevé identique à celui défini dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 et qu'en conséquence les périmètres de protection actuels n'ont donc pas lieu d'être modifiés ;

Considérant que le nouveau captage d'indice national 0033-6X0071 est situé dans le périmètre de protection immédiate actuel ;

Considérant que le syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher a rencontré des difficultés d'approvisionnement en eau potable à partir de son forage d'indice national 00336X0036 en période d'étiage sévère de la nappe ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la distribution en eau potable du syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1.- Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 juillet 1995

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 15 juillet 1995 est modifié comme suit :

Le syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de Cocquerel au lieu-dit « Hautures ».

Les caractéristiques des ouvrages exploités sont détaillées ci après :

Code BRGM	0033-6X0036	0033-6X0071
DIMPLANTATION	COCQUEREL	COCQUEREL
Référence cadastrale	Section AE, parcelle n° 83	Section AE, parcelle n° 83
Lieu dit	Hautures	Hautures
X Lambert 2	573 678	573 674
Y Lambert 2	2 560 756	2 560 747
Z Lambert (m NGF)	+26,00 m NGF	+21,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur la chambre de chaque captage.

Article 3- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée dans les forages d'indice national 0033-6X0036 et 0033-6X0071 en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. Les prélevements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article 4.- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les prélèvements d'eau par le syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher ne pourront excéder 400 000 m3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.2-14-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'AEF de la Région d'Ailly le Haut Clocher devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de Cocquerel pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

Article 7.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 8.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 9.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Coquerel, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 30 mars 2014
Annexes : - Plan de localisation
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET



